

<b>L'homicide et les atteintes involontaires à l'intégrité physique</b>	<b>Fiche 1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>I. Les éléments communs : le lien de causalité et la faute</li> <li>II. La distinction : le résultat</li> </ul>	

Si les atteintes involontaires à l'intégrité physique ou psychique diffèrent évidemment de l'homicide involontaire par leurs résultats (II), il est cependant certain que les deux infractions sont identiques au regard de l'un de leurs éléments constitutifs : la faute imputable à l'agent, qui cause le résultat et justifie l'application de la peine (I).

## I. Les éléments communs : le lien de causalité et la faute

Deux éléments sont communs aux deux infractions : le lien de causalité (A) et la faute (B).

### A. Le lien de causalité

La loi du 10 juillet 2000 a modifié la question du lien de causalité entre le comportement de l'agent et le dommage. En ce qui concerne les personnes physiques, l'appréciation de ce lien est en effet déterminante : un auteur indirect n'engage sa responsabilité pénale que s'il a commis une faute aggravée, alors que pour un auteur direct, une faute simple est suffisante. En toute hypothèse, ce lien de causalité doit être certain et peut être rompu.

#### 1. La causalité directe et la causalité indirecte

La Cour de cassation considère que le lien de causalité est direct, non seulement chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est, soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate du dommage (théorie de la proximité de cause), il en est ainsi généralement, en cas de contact physique, mais aussi chaque fois que le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte à l'intégrité physique (théorie de la causalité adéquate). La causalité directe est donc aussi celle qui entraîne normalement et nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique (Cass. crim., 29/10/2002, BC n° 196).

La causalité est regardée comme indirecte lorsque la faute a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ou lorsque la personne n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

## 2. La certitude et la rupture du lien de causalité

Il doit y avoir un lien de causalité certain entre le fait de l'agent et le dommage subi par la victime. Ce dernier va le plus souvent dépendre des résultats de l'expertise. Le doute doit profiter au prévenu.

La jurisprudence considère que « l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu des conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable » (Cass. crim., 30/01/2007, BC n° 23).

Supprimant toute volonté d'agir, la contrainte fait disparaître toute relation causale entre la faute et le préjudice. Mais, elle est difficilement retenue. La force majeure (contrainte physique) doit être la cause unique du dommage. C'est un événement imprévisible et irrésistible. De même, la faute de la victime ne peut exonérer l'agent de sa responsabilité que si elle est la cause exclusive du dommage ou encore si elle présente les caractéristiques de la force majeure. Il en est de même en ce qui concerne l'intervention d'un tiers.

## B. La faute

Une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale. En ce qui concerne les personnes physiques, il faut faire une distinction entre l'auteur direct et l'auteur indirect.

L'auteur indirect, selon le code pénal, est celui qui a commis une faute ayant créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage. C'est aussi celui qui aurait pu ou dû empêcher la survenance du dommage qu'il n'a pas réalisé lui-même mais qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter. L'auteur indirect n'engage sa responsabilité pénale que s'il a commis une faute manifestement délibérée ou une faute caractérisée. En revanche, l'auteur direct engage sa responsabilité pénale même s'il a commis une faute ordinaire.

### 1. La faute ordinaire

L'article 226-1 du code pénal incrimine l'homicide commis involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et la même énumération est reprise aux articles 222-19 et 222-20 du code pénal pour les atteintes involontaires à l'intégrité physique.

La maladresse, c'est un défaut de dextérité manuelle. Elle vise également celui qui, exerçant une activité quelconque, ne le fait pas dans les règles de l'art

mais sans en être forcément conscient, exemples : une intervention chirurgicale non conforme aux règles de l'art, un chasseur atteint un passant en visant un gibier...

L'imprudence, c'est la méconnaissance des règles de prudence qui entraîne la prise d'un risque dangereux : un automobiliste roule à une vitesse excessive sur une route mouillée. Ces fautes de maladresse et d'imprudence sont des fautes de commission au cours d'une action dommageable.

L'inattention, c'est la légèreté, l'étourderie. Elle implique un manque de concentration pour la tâche que l'on exécute : un chirurgien oublie une pince dans les viscères d'un opéré. Ces fautes sont des fautes d'abstention ou d'omission.

Dans l'hypothèse du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, le mot « règlement » doit être pris dans son sens constitutionnel. Doivent être respectées, les obligations édictées par des autorités détenant le pouvoir de prendre des règlements, tels le président de la République, le Premier ministre (statuant par voie de décrets ou d'arrêtés), les ministres, les préfets ou les autorités exécutives ou délibérantes des collectivités locales. La loi ou le règlement doit imposer une obligation de sécurité ou de prudence.

L'inobservation constitue une faute même si elle n'est pas pénalement sanctionnée en elle-même, et si elle est indépendante de toute maladresse ou imprudence, tout comme la maladresse ou l'imprudence est punissable même en l'absence d'une inobservation du règlement.

## 2. La faute manifestement délibérée ou faute caractérisée : l'auteur indirect

Une telle faute peut être imputée à un médecin, un chef d'entreprise, un élu...

Les auteurs indirects sont responsables pénalement s'il est établi qu'ils ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cette formule trouve son origine dans la définition du délit de « risques causés à autrui ». Peu importe que le manquement à cette obligation soit en tant que tel pénalement sanctionné mais le magistrat doit préciser la source et la nature de cette obligation particulière qui est une obligation définie avec précision en fonction de situations spécifiques et non pas d'une obligation générale (Cass. crim., 12 janvier 2010, *Droit pénal*, avril 2010 p. 42).

La violation d'une obligation doit être intentionnelle, l'auteur indirect est conscient de faire courir un risque, mais peu importe qu'il ait ou non connaissance de la nature possible des conséquences dommageables de son imprudence consciente.

La faute caractérisée exige la réunion de plusieurs conditions : une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 alinéa 4 du code pénal). Cette faute n'exige ni une réglementation préexistante prévue par la loi ou le règlement, ni une violation manifestement délibérée. En revanche, il doit s'agir d'une imprudence ou d'une négligence caractérisée. Elle traduit un manquement grossier à la prudence ou à la diligence que la situation imposerait à toute personne raisonnable. Elle doit revêtir un certain degré de gravité. En matière d'accident du travail, la Cour de cassation conclut à l'existence d'une faute de cette nature lorsque le chef d'entreprise a violé une règle de sécurité imposée par la législation du travail. Cette faute a dû exposer autrui à un risque d'une particulière gravité. Elle résultera en pratique de la nature du risque (mort, blessures graves...) et de son degré de probabilité élevé par exemple un garagiste prête un véhicule aux pneus trop usagés.

La personne ne pouvait ignorer ce risque, c'est-à-dire qu'au regard du contexte, il n'est pas vraisemblable que la personne n'avait pas personnellement conscience d'un tel risque, exemple : une infirmière laisse administrer à un patient une substance dangereuse par une élève infirmière stagiaire hors de sa présence (dans un arrêt en date du 5/05/2011 (*JCP Édition générale* 2011 p. 1599), la chambre criminelle a jugé que les médecins n'avaient commis ni faute délibérée ni faute caractérisée dans l'affaire dite « de l'hormone de croissance »).

---

## II. La distinction : le résultat

---

La distinction entre les deux délits des articles 221-6 et 222-19 du code pénal se fait en considération de leurs résultats, le premier de ces textes punissant l'homicide (A) et le second les atteintes involontaires à l'intégrité physique (B).

### A. L'homicide involontaire

Le dommage, élément constitutif de l'infraction consiste dans le décès d'une personne vivante. Le délit d'homicide involontaire n'est donc consommé que par la mort de la victime, et c'est à partir de cette mort seulement que le délai de prescription de l'action publique commence à courir.

Selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation « le principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus » (Cass. crim., 29/06/2001, *BC* n° 165). Pour qu'il y ait une personne, il faut donc qu'il y ait un être humain c'est-à-dire une personne venue au monde et non encore décédée. Il ne peut y avoir homicide qu'à l'égard d'un enfant dont le cœur

battait à la naissance et qui a respiré. L'infraction d'homicide involontaire ne peut s'appliquer que si la victime était vivante avant le fait reproché au prévenu. La non-incrimination de la tentative ne permet pas, en effet, de réprimer ici l'infraction impossible.

L'homicide involontaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans et à 75 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En outre, les personnes physiques encourent les peines complémentaires énumérées par l'article 221-8, 1° à 6° du code pénal.

Lorsque l'infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances prévues par l'article 221-6-1 alinéa 2 (conducteur en état d'ivresse manifeste ou conduisant sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de produits stupéfiants ou sans être titulaire du permis de conduire ou ayant commis un délit de fuite...) et à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si l'homicide a été commis avec deux ou plus de ces circonstances (article 221-6 in fine). Le coupable encourt en outre la totalité des peines complémentaires prévues par l'article 221-8 du code pénal. L'article 132-16-2 du code pénal prévoit que les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Lorsque l'homicide involontaire résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui le détient au moment des faits, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 221-6-2 du code pénal). Les peines sont portées à 7 ans et à 100 000 € d'amende lorsque la propriété ou la détention du chien est illicite, le propriétaire ou le détenteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, le propriétaire ou le détenteur n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire... Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs de ces circonstances aggravantes.

## **B. Les atteintes involontaires à l'intégrité physique**

La peine encourue par les personnes physiques découle de la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). L'évaluation de l'ITT s'applique aux troubles physiques et psychiques sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne.

Si l'ITT est supérieure à 3 mois, le prévenu encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-19 alinéa 2 du code pénal), 3 ans et 45 000 € en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En outre, lorsque le délit est commis à l'occasion de la circulation routière, les mêmes règles s'appliquent qu'en cas de délit d'homicide involontaire par imprudence (article 222-19-1 du code pénal). Pareillement, les mêmes règles s'appliquent en cas d'agression commise par un chien (article 222-19-2 du code pénal).

Si l'ITT est inférieure ou égale à 3 mois, il s'agit d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe punie de 1500 euros d'amende (article R625-2 du code pénal). Une aggravation se produit, qui transforme la contravention en délit : en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende - article 220-20 du code pénal), lorsque l'infraction est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende - article 222-20-1 du code pénal). Ces textes prévoient les mêmes circonstances aggravantes que celles mentionnées en matière d'homicide involontaire. Les peines complémentaires sont celles de l'article R 625-4 du code pénal). Pareillement, les mêmes règles s'appliquent en cas d'agression commise par un chien (article 222-19-2 du code pénal).

En l'absence d'ITT, il s'agit d'une contravention de la 2<sup>e</sup> classe punie de 150 € d'amende. La seule peine complémentaire prévue est la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction. Une aggravation se produit érigeant l'infraction en contravention de 5<sup>e</sup> classe, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (15 000 € d'amende – article R625-3 du code pénal – peines complémentaires : article R625-4).

#### À retenir

- Les infractions d'homicide et d'atteintes involontaires à l'intégrité physique se distinguent par les conséquences engendrées par les fautes commises. Les contraventions de blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à 3 mois peuvent se transformer en délit en présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes.

#### *Pour en savoir plus*

- En 2009, 10 989 personnes ont été condamnées pour homicides et blessures involontaires dont 9 570 conductrices d'un véhicule (Les chiffres-clés de la Justice, 2010, [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)).

- La loi du 10/07/2010 a mis fin en cas de causalité indirecte à l'unité systématique des fautes civiles et pénales qui existait auparavant (voir sur ce point : B. et G. Clément, « Faute civile et faute pénale », *Revue pénitentiaire*, juin 2003 p. 309).
- Afin de s'exonérer de sa responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires, le chef d'entreprise pourra tenter de démontrer, quand il est auteur indirect, qu'il n'a pas commis de faute délibérée ou caractérisée. Il pourra aussi démontrer qu'il avait délégué ses pouvoirs à un préposé. Le domaine, les conditions de validité de la délégation de pouvoirs ont été précisés dans plusieurs arrêts rendus le même jour par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 11/03/1993 (BC n° 112 ; voir aussi, G. Clément et J.-Ph. Vicentini, « La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise en matière pénale », *Les Petites Affiches*, 22/10/2001 p. 5 ; Dossier « Délégation de pouvoirs », *Droit pénal*, avril 2010 p. 6).

#### Pour s'entraîner

##### 1) Cas pratique : Affaire Jack Houzi

*Jack Houzi est professeur dans un centre de formation d'apprentis. En fin d'année, il décide avec ses élèves qui sont tous majeurs, d'organiser un repas. Il va avec Laurent Jade acheter une bouteille d'apéritif anisée et plusieurs bouteilles de vin. La directrice du centre n'a pas été avertie de ce repas car l'introduction de l'alcool y est interdite par le règlement, y compris pour les élèves majeurs. Le repas commence à 12 h 30 et finit vers 13 h 30. Laurent Jade, qui a beaucoup bu, profite de l'absence de Jack Houzi parti boire un café au distributeur pour quitter le centre car il ne souhaite pas aller en cours l'après-midi. Il prend son véhicule et quitte le centre. Dans un virage, alors qu'il roule trop vite, il perd le contrôle de son véhicule et se tue. L'enquête établit qu'il avait 2,19 grammes d'alcool dans le sang (le taux est délictuel à partir de 0,80 gramme). Les parents de Laurent Jade estiment que Jack Houzi est responsable de l'accident. Qu'en pensez-vous ?*

##### 2) Cas pratique : Affaire Jean Aymare

*Le docteur Jean Aymare est appelé au chevet d'un patient qui a de violents maux de tête et vomit. Il diagnostique une grippe et lui prescrit des médicaments. Deux jours plus tard, l'état du patient s'aggrave et il décède brutalement. L'autopsie conclut que le patient est mort d'une méningite et que Jean Aymar a fait un mauvais diagnostic.*

*Jean Aymar peut-il être poursuivi pour homicide involontaire ?*

3) *Cas pratique : Affaire Jack Umule*

*Jack Umule loue un studio à Ela Stic. Étant négligent, il ne prend aucune précaution pour vérifier que l'installation électrique répond aux normes de sécurité en vigueur. Or l'unique fusible existant a été modifié à une date indéterminée par le remplacement d'un fil de plomb par un fil de cuivre. Le mauvais état de l'installation électrique est contraire à l'article 1720 du code civil et à la norme NFC 15 100 et au décret du 30/06/2002 précisant que l'installation électrique doit être conforme aux normes de sécurité définies par la loi et le règlement et être en bon état d'usage et de fonctionnement.*

*Un soir, en raison du mauvais état de l'installation électrique, le téléviseur de Ela Stic prend feu. L'incendie se communique rapidement à la pièce. Quand les pompiers arrivent, dès l'ouverture de la porte, cinq d'entre eux sont happés par une boule de feu provenant de l'incendie de l'appartement. Les cinq pompiers et Ela Stic décèdent des causes de l'accident.*

*Jack Umule peut-il être poursuivi ?*

4) *Cas pratique : Affaire Communauté de communes du pays X*

*La communauté de communes du pays d'X est propriétaire d'un abattoir vétuste et dépourvu de portail électrique. Le vice-président de la communauté de communes, Paul Hitique est informé de ce constat et autorise la livraison de plusieurs vaches en soirée. Compte tenu de l'horaire tardif d'arrivée des vaches, il passe outre à la procédure mise en place d'accueil des animaux, remet la clef des locaux au personnel de la société assurant la livraison, aucun personnel communal n'étant présent en raison de l'horaire choisi afin de vérifier que le portail était correctement fermé ce que prévoyait en principe la procédure.*

*Une vache parvient à s'enfuir. Malgré les recherches faites par la gendarmerie, l'animal reste introuvable. Le vice-président de la communauté de communes ne se déplace pas estimant que la vache finira bien par être découverte et les gendarmes alertés. Le lendemain matin, cette vache traverse la route au moment où un automobiliste arrive. Voulant éviter l'animal, il tente une manœuvre brutale pour le contourner, perd le contrôle de son véhicule, percute un mur et se tue.*

*La responsabilité de la communauté de communes peut-elle être engagée ?*

5) *Cas pratique : Affaire Marc Déposé*

*Marc Déposé est le dirigeant de la société Dakoté, qui est une société de travaux publics. À la suite d'un manquement aux règles de sécurité sur l'un des chantiers, se produit un grave accident impliquant une machine appartenant à la société. L'accident entraîne le décès d'un salarié, Paul Nord, qui travaillait sur cette machine et les blessures d'un autre salarié, Pierre Kiroule (ITT = 4 mois).*